

Fiche technique activité		PRI – ACT 153 Version n° 4 01/04/2021
Description brève	<b>Ferme – Volailles pondeuses destinées à l'exportation</b>	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Détention	AC28
Produit	Volailles pondeuses en production destinées à l'exportation (>200)	PLR186
Ag/Au/E	Autorisation	10.1
Type de n° Agr/Aut	<b>Attribué automatiquement par Sanitel</b> BEXYYY BE pour Belgique X = code province (1 ANT, 2 VBR et BRW, 3 WVL, 4 OVL, 5 HAI, 6 LIE, 7 LIM, 8 LUX, 9 NAM) YYY = code type établissement 501 – 999 : Etablissement de volailles de rente destinées à l'exportation et/ou d'élevage de volailles de reproduction (pour VBR 501 à 800, pour BRW 801 à 999).	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Une ferme avec des volailles pondeuses destinées à l'exportation est une exploitation agricole qui exporte des volailles pondeuses d'œufs de consommation vers une exploitation de volailles à l'étranger. Les différentes espèces de volailles sont, les poules, <a href="#">les dindes</a>, <a href="#">les canards</a>, <a href="#">les oies</a>, <a href="#">les pintades</a>, les cailles, <a href="#">les faisans</a>, <a href="#">les perdrix</a> et <a href="#">les oiseaux coureurs</a>, destinées à la chaîne alimentaire.</p> <p>Cette autorisation 10.1 est obligatoire auprès de l'AFSCA pour chaque exploitation de plus de 200 volailles qui exporte leurs animaux vers une exploitation de volailles à l'étranger. L'autorisation 10.1 ne concerne pas les <a href="#">volailles</a> pondeuses abattues dans un abattoir à l'étranger.</p> <p>Tout responsable d'une exploitation de 200 volailles et plus est tenu de <a href="#">prendre contact avec une association (DGZ/ARSA) afin d'enregistrer son troupeau ou ses troupeaux dans Sanitel et afin d'obtenir une autorisation 10.1 auprès de l'AFSCA.</a></p> <p><a href="#">Chaque détenteur de pigeons (des races d'ornement, de sport ou de viande) destinés d'être introduit directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire est un détenteur de volailles et doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA indépendamment du nombre de pigeons détenus. Le détenteur de pigeons ne doit pas avoir une autorisation 10.1 ou 10.2 comme les détenteurs de volailles s'il détient plus que 200 pièces de pigeons mais il doit se faire enregistrer selon la fiche d'ACT 441.</a></p> <p>Le responsable <a href="#">des poules pondeuses</a> doit fournir à son <a href="#">association</a> toutes les données mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements de poules pondeuses pour obtenir un code producteur (cachet pour estampiller les œufs).            Forme code producteur : X BE 1234-5 attribué par <a href="#">Sanitel</a> avec :            X le type de détention (0=bio / 1=parcours plein air / 2=élevage au sol / 3=batterie)            BE = Belgique            1234 = code numérique            5 = numéro du poulailler (optionnel)</p> <p>L'AFSCA est compétente pour la certification des animaux et du fumier lors d'échanges vers les Etats Membres et lors d'exportations vers les pays tiers.            Les Régions sont compétentes pour le transport de fumier non-transformé en Belgique.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		

Fiche technique activité	PRI – ACT 153 Version n° 4 01/04/2021
ACT 199- Ferme fabriquant aliments composés protéines animales (autorisation 8.6.) ACT 199 ACT 200- Ferme fabriquant aliments composés additifs (agrément 8.5.) ACT 201- Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation 8.5.)	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 061- Ferme - Volailles pondeuses d'élevage destinées à l'exportation (autorisation 10.1)	
<b>Base juridique</b>	
Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale de la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles. <a href="#">Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.</a>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<a href="#">Plan de l'établissement.</a>	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Une visite sur place sera effectuée dans les 12 mois qui suivent chaque nouvelle demande et sera payante. <b>Obligatoire :</b> Check-lists PRI 3004 Check-lists PRI 3137 Check-lists PRI 3509 <a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/secteuranimal.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/secteuranimal.asp</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
Introduire une demande d'autorisation via les associations (ARSIA/DGZ) ne conduit pas automatiquement à la délivrance d'une autorisation 10.1. par l'AFSCA. L'ULC effectuera toujours un contrôle administrative afin d'établir si l'établissement correspond aux conditions légales. Si nécessaire, l'ULC fera un contrôle sur place. La détention de volailles sans avoir obtenu cette autorisation est interdite.	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-040 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire.	